



Transformer et moderniser la prestation des services liés au Code du bâtiment de l'Ontario

Document de consultation

Ministère des Affaires municipales et
du Logement

Consultation de l'automne 2019

Table of Contents

Une nouvelle voie pour les services liés au code du bâtiment	1
À propos de la consultation	2
1. Attirer davantage de gens pour travailler dans le secteur du bâtiment	3
1.1 Élaboration et prestation des examens	4
1.2 Formation antérieure à la qualification	6
1.3 Recrutement de professionnels chevronnés dans le domaine du code du bâtiment	6
1.4 Utilisation de professionnels coordonnateurs	8
2. Promouvoir la durabilité et la transparence dans les professions du code du bâtiment	9
2.1 Registre public et processus d'inscription	11
2.2 Développement professionnel continu	12
2.3 Respect des conditions de l'inscription	14
3. Administration et exécution du code du bâtiment	16
3.1 Renforcement de l'exécution par les municipalités	17
3.2 Supporting Local Building Service Delivery	18
3.3 Territoires non érigés en municipalités	20
4. Améliorer les soutiens au secteur du bâtiment	20
4.1 Promotion d'une application cohérente des exigences du code	21
4.2 Transformation — service numérique	22
4.3 Données et recherche sur le secteur du bâtiment	23
5. Financer une meilleure prestation des services	24
6. Votre opinion compte	25

Une nouvelle voie pour les services liés au code du bâtiment

Le secteur du bâtiment est une industrie de 38 milliards de dollars et un moteur essentiel de l'économie ontarienne. Il est essentiel que les personnes qui travaillent dans ce secteur disposent du soutien nécessaire pour maintenir la croissance de l'économie ontarienne. Les intervenants du secteur du bâtiment ont demandé des services améliorés, plus modernes et plus rapides ainsi que les ressources nécessaires pour les aider à comprendre et appliquer les exigences très techniques et complexes du code du bâtiment.

Traditionnellement, le ministère des Affaires municipales et du Logement (le ministère) a fourni une série de services liés au code du bâtiment. Cependant, avec le temps, la prestation de ces services n'a pas suivi le rythme des besoins du secteur, ce qui a rendu ce modèle non viable. Le ministère doit mettre en œuvre un modèle qui permettra de fournir de meilleurs services afin de promouvoir la cohérence et de mieux soutenir le secteur.

Pour ce faire, le ministère propose de créer une nouvelle autorité administrative chargée de fournir une série de services améliorés et de nouveaux services axés sur les utilisateurs.

Qu'est-ce qu'une autorité administrative?

Les autorités administratives sont des sociétés privées à but non lucratif qui exécutent des programmes de réglementation sur la base du recouvrement des coûts.

Le transfert de la prestation des services à une autorité administrative permettrait de fournir au secteur du bâtiment de nouveaux services modernes et axés sur les utilisateurs. Une autorité administrative est en mesure d'adapter plus rapidement les services à fournir et serait également chargée de fournir à l'ensemble de la population ontarienne un service à la clientèle simplifié. Ce nouveau modèle favoriserait également une approche cohérente de l'interprétation et de l'application du code du bâtiment, tout en protégeant la santé et la sécurité du public. À cette fin, l'autorité administrative fonctionnerait selon le principe du recouvrement intégral des coûts, financé par le secteur.

En quoi consiste la Loi de 1992 sur le code du bâtiment?

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et le Code du bâtiment de l'Ontario régissent la construction des nouveaux bâtiments et la rénovation de bâtiments existants, en promouvant la sécurité des bâtiments à l'égard de la santé publique, de la protection contre l'incendie, de l'accessibilité et de la résistance structurale.

Le code du bâtiment est entré en vigueur pour la première fois en 1975 et, depuis lors, sa portée et les objectifs qu'il vise ont continué d'évoluer pour répondre aux besoins actuels et croissants du secteur du bâtiment

Le ministère a les responsabilités suivantes :

- établir des orientations politiques et des normes obligatoires pour les bâtiments;
- superviser la qualification et l'inscription des professionnels du bâtiment;
- fournir un soutien aux consommateurs (par exemple, publier des guides et d'autres ressources et expliquer les objectifs des exigences du code).

L'exécution du code du bâtiment incombe aux autorités principales — en majeure partie, les municipalités — qui délivrent des permis de construire et procèdent à des inspections au cours des travaux.

À propos de la consultation

La transformation et la modernisation des services liés au code du bâtiment contribueraient à :

- renforcer la sécurité publique;
- rationaliser le service à la clientèle et les procédures d'approbation;
- fournir des services fondés sur les besoins du secteur;
- fournir des outils et des produits modernes et opportuns;
- promouvoir la cohérence dans la province;
- améliorer l'intégrité du système.

Le ministère souhaite connaître l'opinion des Ontariens et Ontariennes sur leurs expériences en matière de services liés au code du bâtiment et sur les modifications qui sont envisagées.

Ce document de consultation décrit les services existants liés au code du bâtiment, identifie les problèmes qui ont été soulevés au sujet de leur prestation, pose des questions sur la manière

dont ils pourraient être améliorés et propose des modifications possibles. Ce document décrit aussi des domaines dans lesquels de nouveaux services pourraient être nécessaires.

Vos commentaires contribueront à éclairer les améliorations qui seront apportées aux services actuels liés au code du bâtiment et au développement de nouveaux services.

Vous pouvez donner votre avis de plusieurs manières. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous reporter à page 25 de ce document, ou visiter le Registre environnemental de l'Ontario..

1. Attirer davantage de gens pour travailler dans le secteur du bâtiment

En 2006, le ministère a mis en œuvre le programme de qualification et d'inscription dans le cadre du code du bâtiment afin de promouvoir la sécurité publique en veillant à ce que les professionnels du code du bâtiment possèdent les connaissances juridiques et techniques requises pour leur domaine d'activité. Une personne souhaitant obtenir sa qualification en tant que professionnel du code du bâtiment en Ontario doit généralement réussir un examen portant sur les exigences légales de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment (LCB) ainsi que sur les dispositions du code du bâtiment dans tous les domaines où elle souhaite exercer (par exemple, maisons, petits bâtiments, grands bâtiments, plomberie, conception des structures, systèmes septiques, etc.).

Le ministère est chargé de l'élaboration de 16 examens portant sur des questions techniques et juridiques, dont l'organisation est assurée par le Collège Humber. Chaque examen comprend 75 questions. Les candidats ont trois heures pour terminer chaque examen et doivent obtenir une note d'au moins 70 %.

La liste détaillée des sujets couverts par chaque examen est affichée publiquement sur le site Web Ontario.ca. Même si les professionnels du code du bâtiment ne sont pas tenus de suivre

Qu'est-ce qu'un professionnel qualifié pour le code du bâtiment?

La Loi de 1992 sur le code du bâtiment exige que les professionnels suivants possèdent les qualités requises et soient inscrits :

- les chefs du service du bâtiment (CSB);
- les inspecteurs;
- les concepteurs (autres que les ingénieurs et architectes);
- les organismes d'exécution du code;
- les personnes exerçant une activité commerciale consistant en la construction sur place, l'installation, la réparation, l'entretien, le nettoyage ou la vidange de systèmes d'égouts sur place.

Aperçu des examens sur le code du bâtiment

- Questions juridiques et procédures - général
- Pouvoirs et fonctions du chef du service du bâtiment
- Pouvoirs et fonctions d'un organisme inscrit d'exécution du code
- Concepteur – Questions juridiques/procédures
- Maison
- Petits bâtiments
- Grands bâtiments
- Bâtiments complexes
- CVC - Maison
- Détection, éclairage et électricité
- Installations techniques du bâtiment
- Structure du bâtiment
- Plomberie - Maison
- Plomberie - Tous bâtiments
- Protection contre l'incendie
- Systèmes d'égoûts sur place

une formation formelle, le ministère, en vertu d'une entente avec le Collège George Brown d'arts appliqués et de technologie, propose des cours de formation sur le code du bâtiment afin d'aider les candidats à se préparer à l'examen. Le Collège George Brown propose des manuels d'autoapprentissage, ainsi que des cours en ligne et des cours en salle de classe.

Des associations du secteur du bâtiment proposent également des formations que les professionnels intéressés peuvent choisir de suivre pour se préparer aux examens ou pour maintenir à jour leurs connaissances sur le code du bâtiment. Par exemple, l'Association des officiers du bâtiment de l'Ontario (OBOA) dispense une formation poussée pour aider les personnes qui souhaitent passer les examens du code du bâtiment, mais aussi dans divers autres domaines afin de les aider à mieux comprendre les exigences de leurs domaines d'activités.

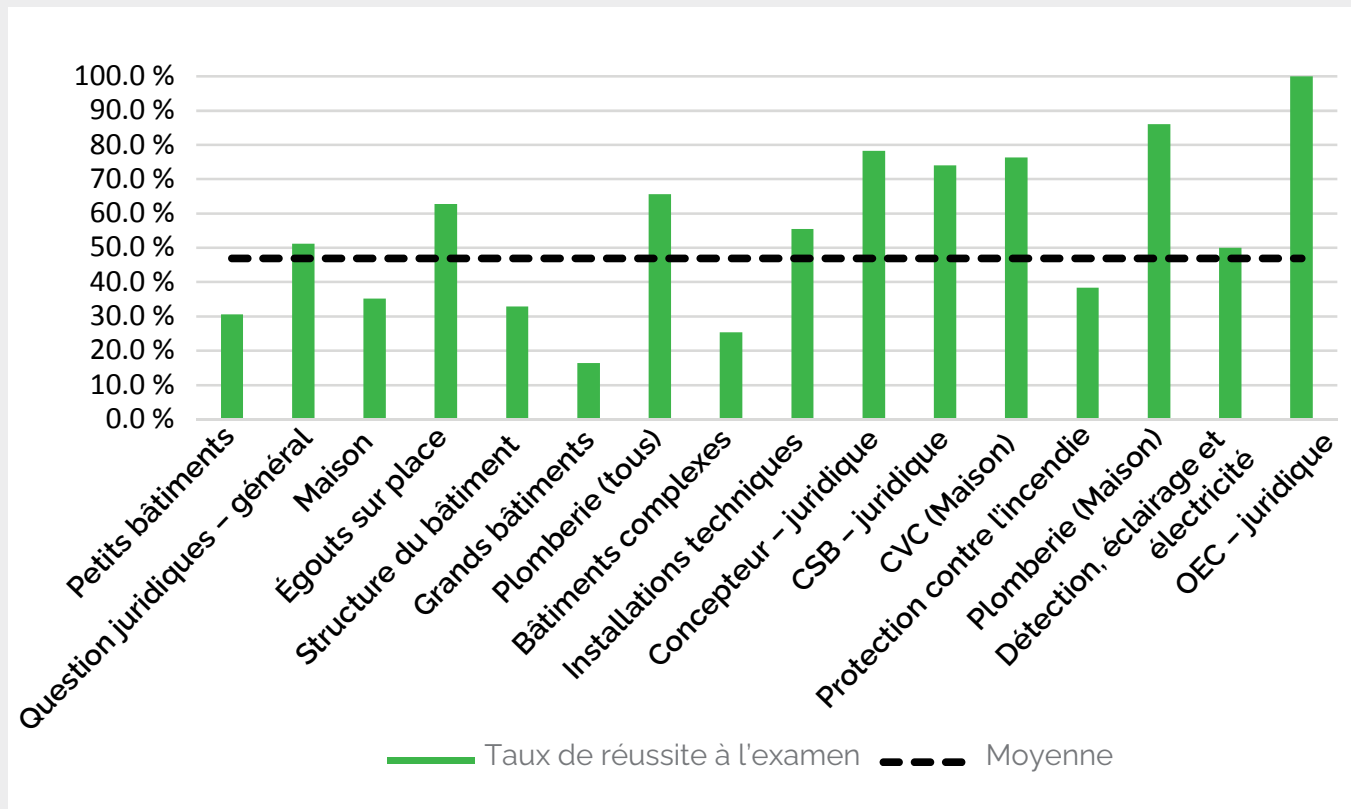
1.1 Élaboration et prestation des examens

Les intervenants ont exprimé des préoccupations quant à la clarté des questions et au manque de temps imparti pour les examens, compte tenu de la complexité des questions. Dans l'ensemble, les statistiques d'examen ont révélé un taux de réussite relativement faible dans les 16 catégories d'examen.

Voici des facteurs possibles des faibles taux de réussite :

- La différence dans la quantité de sujets couverts dans les 16 catégories d'examens (par exemple, certains examens couvrent aussi peu que 280 pages du code, tandis que d'autres couvrent jusqu'à 1 255 pages, mais tous les examens comprennent 75 questions et durent 3 heures).
- La structure actuelle des examens n'est peut-être pas efficace. Les examens actuels qui présentent une « imbrication » peuvent créer de la confusion chez les intervenants quant aux catégories de bâtiments pour lesquelles ils sont autorisés à travailler.
- La pertinence des questions d'examen actuelles pour les domaines de pratique, compte tenu du large éventail de professionnels qui passent l'examen.

Taux de réussite à l'examen



Qu'est-ce qu'une qualification imbriquée?

Il y a imbrication lorsqu'un même examen permet d'obtenir une qualification dans deux catégories. Par exemple, l'examen de la catégorie « maison » est imbriqué dans l'examen de la catégorie « petits bâtiments ». Par conséquent, une personne qui réussit l'examen « Petits bâtiments » obtient sa qualification à la fois pour les petits bâtiments et pour les maisons.

Par contre, une personne qui réussit l'examen « Maison » n'est pas automatiquement qualifiée dans la catégorie « Petits bâtiments ».

Qu'en pensez-vous?

1. Comment pourrait-on améliorer la conception, le contenu et/ou le déroulement des examens actuels?

1.2 Formation antérieure à la qualification

En 2014, le ministère a conclu une entente avec le Collège George Brown pour la préparation et l'offre de cours sur le code du bâtiment afin d'aider les candidats à se préparer aux examens du code du bâtiment. Ces cours de formation peuvent être suivis en ligne ou en classe (cours de deux semaines). Les associations sectorielles représentant diverses professions liées au code du bâtiment offrent également une formation pour soutenir leurs membres. Par exemple, l'Association des officiers du bâtiment de l'Ontario et l'Ontario Onsite Wastewater Association ont mis au point et dispensent une formation pour aider leurs membres respectifs à se préparer aux examens sur le code du bâtiment. D'autres provinces canadiennes, notamment l'Alberta, et certains États américains exigent que les professionnels du bâtiment suivent une formation obligatoire avant ou comme condition de leur qualification.

Le ministère étudie des moyens d'améliorer les programmes de formation sur le code du bâtiment actuellement administrés par le Collège George Brown, de soutenir les associations sectorielles pour les aider à mieux répondre aux besoins de leurs membres, et de maintenir la confiance dans la sécurité des bâtiments en Ontario.

Qu'en pensez-vous?

1. Les formations offertes à l'heure actuelle répondent-elles à vos besoins? Sinon, comment pourrait-on les améliorer?
2. Pensez-vous que l'autorité administrative devrait jouer un rôle dans la formation des professionnels du code du bâtiment?

1.3 Recrutement de professionnels chevronnés dans le domaine du code du bâtiment

Les municipalités, les conseils de santé et les offices de protection de la nature ont indiqué qu'il n'y avait pas assez de professionnels (déjà employés ou entrant dans le secteur) possédant les connaissances techniques et/ou l'expérience nécessaires pour assurer l'exécution du code du bâtiment en tant qu'agents du service du bâtiment, surtout dans les régions rurales et du nord de l'Ontario.

À l'heure actuelle, aucun programme éducatif ne prépare directement à la profession d'agent du service du bâtiment. Les établissements d'enseignement postsecondaire de la province offrent des programmes d'enseignement complémentaires du parcours professionnel, par exemple des programmes menant aux diplômes de technicien/technologue en génie construction, de technicien/technologue en architecture, d'ingénieur et d'architecte. Il n'est pas certain que les personnes qui passent par le système éducatif sachent que la fonction

d'agent du service du bâtiment est une carrière viable, puisqu'il n'existe pas de voie de formation directe.

Afin de relever les défis du recrutement dans le secteur du bâtiment, le ministère a conclu des ententes avec l'Association des officiers du bâtiment de l'Ontario et la municipalité d'Ottawa pour mettre en œuvre des programmes de stages pour les agents du service du bâtiment, y compris de la formation et du développement professionnel. Les personnes inscrites à un programme de stages peuvent être dispensées des examens si elles remplissent les fonctions d'inspecteurs des bâtiments dans des municipalités sous la supervision d'un chef du service du bâtiment ou d'un inspecteur ayant les qualifications requises. En règle générale, les inscriptions à ces programmes de stages ont diminué depuis leur mise en œuvre.

D'autres provinces ou états aux prises avec des difficultés de recrutement similaires ont pris des mesures pour résoudre ce problème. Par exemple, la Floride délivre des permis provisoires aux nouveaux employés municipaux qui entrent dans le secteur du bâtiment afin de leur permettre d'examiner les plans et d'exécuter d'autres tâches relevant des fonctions d'un agent du service du bâtiment. Un permis provisoire est valide pour un an et peut être renouvelé pour une période maximale de 3 ans. La Floride a également un programme de stages administré par l'État et dispensé par diverses administrations locales.

Les municipalités ontariennes ont généralement manifesté le souhait de moderniser, de promouvoir et/ou d'élargir leurs programmes et possibilités de stages.

En quoi consistent des permis provisoires?

Un permis provisoire est un permis temporaire qui permet aux professionnels d'acquérir une expérience concrète avant de passer les examens du ministère et d'obtenir leur qualification complète.

Qu'en pensez-vous?

- 1.a Quels facteurs pourraient contribuer à la faible utilisation des programmes de stages actuels?
- 1.b Quel rôle une autorité administrative pourrait-elle jouer dans les programmes de stages?
2. La mise en place d'un régime de permis provisoires contribuerait-elle à résoudre les problèmes de recrutement auxquels les municipalités sont confrontées et que devrait-on envisager?
3. Existe-t-il d'autres moyens d'aider les organismes chargés de l'exécution du code du bâtiment à recruter et maintenir en poste des professionnels du bâtiment possédant l'expérience nécessaire?

1.4 Utilisation de professionnels coordonnateurs

Les intervenants ont mentionné que la longueur des processus d'approbation retarde la construction des bâtiments et coûte beaucoup de temps et d'argent. Par exemple, l'interprétation du code du bâtiment peut donner lieu à des différends, ou les demandes de permis peuvent être incomplètes ou ne pas être conformes aux dispositions du code du bâtiment. Le gouvernement s'est engagé à rationaliser le processus d'approbation, y compris l'approbation des demandes de permis de construire. Au fil des ans, les intervenants ont demandé au gouvernement d'envisager de tirer parti de l'expertise professionnelle pour soutenir l'exécution du code du bâtiment.

Le rapport de la Commission d'enquête sur Elliot Lake, publié en 2014, recommandait aux propriétaires de confier à un ingénieur ou à un architecte le rôle d'« expert-conseil principal » chargé de coordonner la conception ainsi que les travaux sur le terrain (par exemple, coordonner les inspections) des professionnels intervenant dans un projet. On pourrait engager des experts-conseils principaux pour vérifier que les conceptions sont complètes et conformes aux exigences techniques du code du bâtiment ainsi que pour servir de point de contact unique pour les projets d'aménagement, ce qui accélérerait les approbations.

Le recours à des experts-conseils a été cité dans des rapports dirigés par l'industrie comme une occasion d'améliorer les processus d'approbation dans la province, y compris pour la coordination de la conception, de façon similaire au programme Certified Professional de la Colombie-Britannique.

En Colombie-Britannique, les ingénieurs et architectes qui ont suivi une formation supplémentaire sur le code du bâtiment et réussi les examens correspondants peuvent examiner les plans et effectuer des inspections sur chantier pour les grands bâtiments afin de faciliter le processus de délivrance du permis de construire.

Les municipalités de la Colombie-Britannique sont libres de choisir de gérer leurs propres programmes dans lesquels des professionnels agréés assument certaines des fonctions traditionnelles des agents du service du bâtiment, mais avec une documentation améliorée par le biais de « lettres de garantie ». Des lettres de garantie sont requises avant que le chef du service du bâtiment accorde un permis de construire ou un permis d'occupation pour les bâtiments où des professionnels agréés ont été engagés, afin de confirmer la conformité au code.

Les municipalités qui utilisent de tels programmes participent toujours au processus d'approbation. Elles déterminent les permis et les inspections nécessaires avec l'aide des professionnels agréés, s'assurent que toutes les lettres de garantie ont été signées et sont responsables de la délivrance des permis. Des professionnels agréés pourraient contribuer à promouvoir les innovations en matière de construction et à rationaliser les processus d'approbation des permis, ce qui devrait permettre de réduire les délais tout en préservant la santé et la sécurité du public.

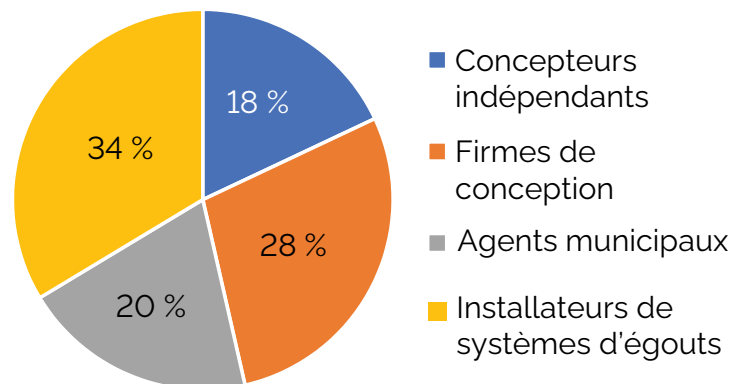
Qu'en pensez-vous?

1. Pensez-vous que le recours à un expert-conseil principal, dans certaines circonstances, permettrait de rationaliser le processus de délivrance de permis de construire?
2. Pensez-vous que le recours à des professionnels agréés, dans certaines circonstances, permettrait de rationaliser le processus de délivrance de permis de construire?
3. Si le ministère décide d'aller de l'avant et de permettre le recours à de tels professionnels, selon vous, que faudra-t-il prendre en compte pour la mise en œuvre de ce changement?

2. Promouvoir la durabilité et la transparence dans les professions du code du bâtiment

Une fois qualifiés, les professionnels du code du bâtiment doivent s'inscrire dans le registre du système QuARTS. Le registre public de recherche QuARTS gère l'inscription de plus de 7 000 personnes et sociétés et constitue un outil qui permet aux consommateurs de vérifier la qualification et l'inscription des professionnels du code du bâtiment en Ontario. On peut rechercher dans ce registre des particuliers, des municipalités et des firmes de conception à partir de données comme les numéros d'identification aux fins du Code du bâtiment (NICB), le nom de l'organisation ou les catégories de personnes habilitées à exercer.

Le ministère adopte une approche d'auto-déclaration individuelle pour réglementer les professionnels du code du bâtiment. Cela signifie que les professionnels sont tenus de s'assurer que les renseignements qu'ils enregistrent dans le registre public sont exacts et que leurs frais d'inscription annuels sont payés.



Qu'est-ce qu'un NICB?

Le numéro d'identification aux fins du Code du bâtiment (NICB) permet aux particuliers et aux entreprises de s'inscrire et de renouveler leurs qualifications, de recevoir des avis de renouvellement et d'expiration de leur inscription, de télécharger des formulaires d'assurance dans le registre et d'être avisés des demandes et des transitions. Il s'agit d'un identificateur unique par lequel le ministère assure le suivi de tous les professionnels du code du bâtiment dans la province.

Une inscription restera active et consultable sur le registre public pendant 12 mois; à la fin de cette période, les professionnels doivent se réinscrire et payer des droits d'inscription annuels. Les inscriptions et les paiements sont individuels; toutefois, les municipalités qui emploient plusieurs personnes inscrites peuvent payer les droits d'inscription de tous leurs employés inscrits par un versement unique afin de rationaliser le processus d'inscription.

À l'heure actuelle, les professionnels qualifiés et inscrits dans le registre QuARTS ne sont pas tenus de suivre des activités de formation ou de développement professionnel après avoir réussi les examens de préqualification obligatoires. Cependant, le code du bâtiment prévoit la possibilité d'exiger la vérification du maintien des connaissances sous la forme d'un examen. Plutôt que de rendre obligatoires des examens de maintien des connaissances, le ministère a adopté une approche pédagogique en fournissant des ressources documentaires pour aider les professionnels du secteur à comprendre les modifications apportées au code du bâtiment.

En 2012, un garage de stationnement en toiture s'est effondré à Elliot Lake, faisant deux morts et plusieurs blessés. À la suite de cet accident, la Commission d'enquête sur Elliot Lake a formulé une série de recommandations à l'intention du gouvernement et d'autres organismes. Les recommandations de la Commission adressées au ministère comprenaient la mise en œuvre d'un programme de développement professionnel continu pour les agents du service du bâtiment et une plus grande capacité de surveillance et d'exécution liée à la qualification et à l'inscription des professionnels du code du bâtiment. La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* a été modifiée en décembre 2017 afin de prendre en compte partiellement ces recommandations.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* permet de prendre des mesures d'exécution dans certaines circonstances, notamment lorsque les conditions d'inscription d'une personne n'ont pas été remplies. Si des mesures d'exécution doivent être prises et la conformité aux conditions d'inscription est en cause, les seules options disponibles sont le refus, la suspension ou la révocation de l'inscription d'un professionnel du code du bâtiment, ou des poursuites

devant les tribunaux. Le ministère ne dispose d'aucun processus formel pour recevoir et traiter des plaintes concernant des organismes chargés de l'exécution du code du bâtiment (c.-à-d. des municipalités, des offices de protection de la nature ou des conseils de santé) et n'a aucun pouvoir pour intervenir dans l'administration et l'exécution locales du code du bâtiment. De plus, les agents du service du bâtiment sont les seuls professionnels du code du bâtiment inscrits qui sont tenus de respecter un code de conduite.

2.1 Registre public et processus d'inscription

Des intervenants ont mentionné que l'interface utilisateur du registre public n'était pas intuitive et pouvait prêter à confusion lors de la saisie de renseignements. Étant donné qu'il s'agit d'autodéclarations, les difficultés techniques associées à la navigation dans le logiciel peuvent entraîner l'affichage de renseignements incomplets ou inexacts dans le registre public.

Par ailleurs, certains professionnels du code du bâtiment ont eu du mal à déterminer quelle catégorie d'inscription choisir, car les indications qui leur sont fournies lors du processus d'inscription sont limitées. Par exemple, les professionnels du code du bâtiment s'inscrivent eux-mêmes en ligne une fois qu'ils sont qualifiés, et les concepteurs se heurtent souvent à des difficultés pour déterminer leur catégorie (par exemple, « Concepteur indépendant » par rapport à « Autre concepteur »), ce qui peut les conduire à une inscription incorrecte, risquant ainsi de compromettre leur réputation professionnelle et la sécurité publique. La rationalisation du processus d'inscription peut aider les professionnels du code du bâtiment à naviguer plus facilement dans le système d'inscription tout en offrant une meilleure protection et sensibilisation des consommateurs.

L'approche individuelle permet au ministère de faire le suivi individuel de la qualification et de l'inscription des professionnels du code du bâtiment et de protéger la sécurité et la confidentialité de leurs renseignements personnels et financiers. Seuls les membres du personnel du ministère ou les personnes inscrites elles-mêmes ont la possibilité de mettre à jour leurs renseignements dans QuARTS, ce qui peut retarder la mise à jour des renseignements dans le système. Des renseignements inexacts ou obsolètes dans le registre créent une lacune dans l'information à la disposition des consommateurs.

La transformation des services offre l'occasion de moderniser le registre actuel pour le rendre plus convivial et plus facile à naviguer, sans alourdir les processus existants. Le ministère propose de transformer l'interface utilisateur du registre public afin de simplifier et de moderniser le système d'inscription. Les modifications apportées au registre public et au processus d'inscription peuvent également offrir des fonctionnalités supplémentaires, par exemple l'enregistrement et l'affichage de renseignements sur le développement professionnel continu et sur les mesures disciplinaires.

Qu'en pensez-vous?

- 1.a Si vous êtes un professionnel inscrit pour le code du bâtiment, quels sont les principaux problèmes auxquels vous vous heurtez dans l'utilisation du système QuARTS actuel?
- 1.b Selon vous, quelle fonctionnalité (qui n'est pas actuellement disponible dans QuARTS) serait utile pour l'inscription?
2. En tant que membre du public, quels renseignements souhaiteriez-vous voir dans le registre pour vous aider à prendre une décision éclairée concernant l'embauche d'un professionnel qualifié?

2.2 Développement professionnel continu

Le développement professionnel continu (DPC) est une exigence obligatoire courante pour un certain nombre de professions (p. ex., architectes, avocats, etc.) afin de s'assurer que ces professionnels se tiennent au courant des nouveautés dans leurs domaines respectifs et de soutenir le maintien des permis d'exercer. Dans d'autres professions, le DPC est obligatoire pour conserver l'accréditation professionnelle auprès d'une association régissant la profession et l'utilisation d'un titre (p. ex., technologue en génie de la construction, architecte d'intérieur agréé, etc.). Cependant, les professionnels qualifiés et inscrits dans le cadre du code du bâtiment ne sont pas tenus de suivre des cours de formation professionnelle continue ou d'adhérer à ces associations.

En règle générale, le DPC exige une combinaison de formation formelle et informelle, d'apprentissage ou d'autres types d'activités éducatives (cours en classe, formation en ligne, lecture de revues professionnelles, participation à des conférences ou des réunions professionnelles) liées au domaine concerné. Certains programmes de DPC dans d'autres provinces ou états exigent une activité minimale (de 6 à 8 heures), tandis que d'autres exigent de 30 à 60 heures sur une période de 3 à 5 ans. L'organisme de réglementation ou l'association professionnelle vérifie que ces exigences de DPC sont respectées.

Certains agents du bâtiment en Ontario ont choisi de participer au programme de certification de l'Association des officiers du bâtiment de l'Ontario (OBOA), qui exige d'effectuer diverses activités informelles et formelles sur un cycle de trois ans pour recevoir le titre professionnel de « Certified Building Code Official » (agent accrédité d'exécution du code du bâtiment) ou la désignation professionnelle de « Building Code Qualified » (qualifié pour le code du bâtiment). Le programme exige que les membres obtiennent 60 crédits tous les 3 ans, en fonction du type d'activités qu'ils exercent. Par exemple, les cours de l'OBOA et le mentorat donnent chacun 1 crédit par heure, avec un maximum de 15 par cycle. Les membres sont tenus de faire le suivi du nombre total de crédits qu'ils obtiennent, et la conformité est contrôlée au moyen de vérifications aléatoires effectuées sur

1 à 3 % des membres à qui on demande une preuve du total des crédits obtenus.

De façon similaire, certains concepteurs sont membres de l'Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists (OACETT), qui a mis en place un programme d'accréditation exigeant une activité formelle et la réalisation de trois activités supplémentaires tous les trois ans. Les activités formelles consistent en des cours d'autoapprentissage ou en salle de classe portant sur les connaissances techniques ou la formation en leadership/gestion. Les activités supplémentaires sont des activités informelles d'apprentissage ou de développement qui contribuent à la profession ou établissent des contacts avec d'autres professionnels dans la province ou ailleurs.

Pour donner suite à la recommandation de la Commission d'enquête sur Elliot Lake et renforcer le maintien des connaissances sur le code du bâtiment, le ministère examine les exigences en matière de DPC pour toutes les catégories de professionnels qualifiés dans le cadre du code du bâtiment. Par exemple, si on exigeait que les concepteurs qualifiés maintiennent leurs connaissances à jour par le biais de DPC obligatoire, cela pourrait contribuer à améliorer la qualité des conceptions soumises aux services du bâtiment municipaux et, au bout du compte, à réduire les délais d'examen et d'approbation des demandes de permis.

Concevoir un programme de DPC pour une grande variété de professionnels du bâtiment peut être difficile et doit être juste. Il existe de nombreuses catégories dans lesquelles les professionnels du bâtiment peuvent être qualifiés (jusqu'à 12 catégories). Par exemple, les exigences de DPC pour un installateur de systèmes septiques pourraient être moindres que celles d'un chef du service du bâtiment dont la qualification couvrirait plusieurs domaines techniques. De plus, le programme de DPC ne devrait pas introduire un fardeau excessif ni faire double emploi avec les exigences de maintien des connaissances qu'un professionnel du code du bâtiment devrait respecter pour conserver son statut de membre ou son accréditation d'une association professionnelle.

Autres professions réglementées exigeant un DPC

- Avocats
- Comptables professionnels agréés
- Architectes
- Enseignants

Qu'en pensez-vous?

1. Selon vous, combien d'activités ou d'heures de DPC serait-il raisonnable d'exiger des professionnels du code du bâtiment?
2. Quelle est la bonne combinaison d'activités de DPC formelles et informelles que les professionnels du code du bâtiment devraient être tenus de réaliser (cours, formation pratique, examens, lecture de revues ou de documents professionnels/techniques, bénévolat dans le secteur, participation à des conférences pertinentes, etc.)?
3. Quel serait le délai raisonnable pour satisfaire aux exigences de DPC afin de garantir le maintien des connaissances (par exemple, chaque année, à chaque nouveau cycle du code du bâtiment qui dure généralement de 5 à 7 ans, autre)?
4. Existe-t-il déjà des mécanismes, du matériel pédagogique ou d'autres possibilités qui permettraient aux professionnels du code du bâtiment de satisfaire leurs obligations en matière de DPC?

2.3 Respect des conditions de l'inscription

Les conditions d'inscription ne sont efficaces que si leur respect est activement surveillé. Il est essentiel de veiller à ce que les professionnels du code du bâtiment respectent les conditions de leur qualification et de leur inscription et qu'ils exercent leurs activités dans le secteur de manière appropriée pour promouvoir la sécurité publique.

Voici des exemples de problèmes dont le ministère a connaissance : personnes exerçant en tant que professionnels du code du bâtiment sans être qualifiées, conceptions de bâtiment de mauvaise qualité et non conformes retardant le traitement et la délivrance des permis, et utilisation inappropriée de numéros d'identification en vertu du code du bâtiment (NICB) par des personnes non inscrites.

Le code du bâtiment n'établit pas les attentes en matière de comportement et de qualité du travail des professionnels, ce qui peut limiter les mesures que l'on peut prendre à cet égard. Le comportement et les normes attendus des professionnels sont généralement définis dans des codes de conduite professionnels. La Loi sur le code du bâtiment oblige les municipalités à mettre en place des codes de conduite pour les agents de leur service du bâtiment. Même si les agents du service du bâtiment des municipalités sont soumis à un code de conduite, l'absence de normes de conduite claires pour les autres professionnels du code du bâtiment peut contribuer à la qualité médiocre des demandes de permis de construire, entraînant des coûts, des retards et des frustrations supplémentaires pour les demandeurs de permis de construire.

De plus, le ministère dispose actuellement de pouvoirs limités pour promouvoir et faire respecter les règles régissant l'inscription. Ces pouvoirs ne sont pas les mêmes pour toutes les catégories

professionnelles relevant du code du bâtiment et ne sont pas toujours proportionnels à la gravité et à la fréquence des non-conformités.

Le ministère propose un cadre exhaustif et progressif pour les mesures d'exécution de la conformité, qui établirait des mesures disciplinaires en fonction de la gravité ou de la fréquence des infractions ainsi que du niveau de risque que l'infraction pose pour la sécurité publique. Cela permettrait de mettre en place un processus d'exécution plus mesuré, plus réceptif et moins coûteux, qui promouvrait la conformité tout en permettant de prendre les mesures correctives appropriées. Ce cadre pourrait inclure :

- Des outils et des ressources pour renforcer la conformité, par exemple des campagnes d'éducation et de sensibilisation, des séminaires de formation, des outils éducatifs en ligne et des vidéos pour sensibiliser les professionnels aux exigences liées à leur inscription;
- Un code de conduite obligatoire et des attestations annuelles pour tous les professionnels du code du bâtiment. Les attestations pourraient servir à confirmer le respect des exigences de DPC, la reconnaissance des responsabilités et du comportement attendu dans le cadre du programme de qualification et d'inscription, ainsi que la compréhension des conséquences des mesures applicables en cas de non-conformité;
- Un processus de plainte officiel et documenté qui permettrait aux membres du public de faire part de leurs préoccupations concernant le travail de certains professionnels du code du bâtiment;
- Une formation de rattrapage, le passage d'un nouvel examen ou l'imposition de sanctions pécuniaires comme mesures correctives possibles;
- La publication des infractions et des mesures disciplinaires qui en résultent pour informer le public des antécédents de non-respect d'une personne et pour contribuer à la transparence.

Mesures d'exécution possibles fondées sur le risque

- Campagnes d'éducation et de sensibilisation
- Lettres d'avertissement
- Ordre de se conformer
- Nouvelle formation (apprentissage pratique ou nouvel examen)
- Médiation et/ou conciliation
- Ententes de conformité
- Sanctions administratives et/ou amendes
- Supervision du travail
- Imposition de conditions/limites à un permis d'exercer
- Suspension ou révocation d'un permis d'exercer

Qu'en pensez-vous?

1. Quels types de mesures devrait-on mettre en place pour s'assurer que les professionnels du code du bâtiment respectent les conditions de leur inscription?
2. Selon vous, quels types de mécanismes de responsabilisation seraient appropriés dans le cas où un organisme chargé de l'exécution du code du bâtiment (municipalité, office de protection de la nature, conseil de santé) ne s'acquitterait pas de ses responsabilités en vertu de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment?
3. Voyez-vous des difficultés à imposer à tous les professionnels du code du bâtiment de respecter un code de conduite?
4. Que faudrait-il prendre en compte pour augmenter le nombre d'outils d'exécution disponibles et utiliser un modèle d'exécution progressive?
- 5.a À votre avis, dans quelles circonstances serait-il approprié d'imposer des sanctions financières pour encourager le respect des obligations liées à l'inscription?
- 5.b Comment pourrait-on établir ces sanctions pour qu'elles soient justes?

3. Administration et exécution du code du bâtiment

Les autorités principales, qui comprennent les municipalités, les offices de protection de la nature et les conseils de santé, sont responsables de l'exécution du code du bâtiment. L'exécution comprend l'examen des demandes de permis de construire, la délivrance de permis ainsi que l'inspection de certaines phases des travaux. Les autorités principales peuvent prendre des mesures coercitives si elles constatent des infractions à la loi ou au code du bâtiment et s'il s'avère que les bâtiments ne sont pas sécuritaires ou présentent un danger immédiat pour la santé et la sécurité. Par exemple, un ordre de cessation des travaux ou un ordre de ne pas couvrir peut être donné pour empêcher la construction de bâtiments qui ne répondent pas aux exigences du code du bâtiment.

Les autorités principales sont généralement tenues de nommer un chef du service du bâtiment (CSB) qualifié et autant d'inspecteurs que nécessaire pour exécuter la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et le code du bâtiment dans le territoire qui relève de leur compétence. En vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et du code du bâtiment, les CSB ont des rôles et des responsabilités bien définis, doivent être qualifiés et inscrits dans les catégories appropriées et sont régis par le ministère. Le CSB et les inspecteurs doivent, en toute indépendance, exercer

les pouvoirs que leur confère la Loi et s'acquitter de toutes les obligations que la Loi leur impose. Les autorités principales sont également tenues d'avoir un code de conduite pour leurs CSB et leurs inspecteurs.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* autorise les autorités principales à fixer des droits à verser (par exemple, pour les demandes de permis de construire et les inspections) à un taux ne dépassant pas les coûts d'administration et d'exécution. La Loi donne aux autorités principales la possibilité de conclure des ententes en matière d'exécution, par exemple avec une autre municipalité, une municipalité de palier supérieur, un conseil de santé ou un office de protection de la nature, ou avec un prestataire du secteur privé (sous certaines conditions).

Les territoires non érigés en municipalités en Ontario sont des régions géographiques du nord de l'Ontario qui ne sont pas régies par une municipalité locale officielle. À l'heure actuelle, le ministère est responsable de l'exécution du code du bâtiment dans ces territoires. Conscient qu'il y a peu d'activités liées aux bâtiments dans ces territoires, le ministère a adopté une approche relativement réactive pour l'exécution. Cependant, tous les bâtiments doivent être conformes au code du bâtiment, même en l'absence de mesures actives d'exécution.

3.1 Renforcement de l'exécution par les municipalités

En cas de non-respect d'un ordre, le seul recours dont disposent actuellement les autorités principales consiste à demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance du tribunal ordonnant la conformité ou à engager des poursuites pour non-respect de l'ordre. Les procédures judiciaires sont coûteuses et ne reflètent souvent pas la gravité du risque pour la sécurité publique. Les autorités principales qui ont saisi les tribunaux ont conclu que les amendes imposées par les tribunaux ne recouvraient pas les coûts qu'elles avaient supportés pour les mesures d'exécution qu'elles avaient dû prendre en l'espèce.

Des modifications apportées récemment à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ont permis au ministère de définir un cadre

Qu'est-ce qu'une autorité principale?

En vertu de la Loi de 1992 sur le code du bâtiment, une « autorité principale » s'entend, selon le cas :

- a. de la Couronne (par exemple, le ministère);
- b. du conseil d'une municipalité;
- c. de la municipalité de palier supérieur qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), 6.1 (1) ou 6.2 (1);
- d. du conseil de santé qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.1 (2) ou (3) ou 6,2 (2);
- e. du conseil d'aménagement qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1);
- f. de l'office de protection de la nature qui a été prescrit pour l'application du paragraphe 3.1 (1) ou qui a conclu un accord en vertu du paragraphe 6.2 (2). (« principal authority »)

de sanctions administratives qui servirait d'outil supplémentaire aux autorités principales dans leurs fonctions d'exécution, afin de s'assurer que les exigences techniques du code du bâtiment sont respectées. De nombreuses municipalités de l'Ontario imposent déjà des pénalités administratives pour des infractions à des règlements municipaux, comme les normes de stationnement et de propriété.

Le ministère propose d'élaborer un cadre de pénalités administratives qui renforcerait les pouvoirs des autorités principales en cas de non-observation et d'infractions à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et au code du bâtiment, afin de promouvoir la sécurité publique.

Qu'est-ce qu'une pénalité administrative?

Une pénalité administrative est une sanction, souvent monétaire, qu'un organisme de réglementation peut imposer pour certaines contraventions en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et de ses règlements.

Contrairement aux accusations portées en vertu d'une loi, il n'existe aucun élément pénal lorsque des pénalités administratives sont imposées. Les pénalités administratives visent à promouvoir l'observation de la loi et des règlements plutôt qu'à punir l'auteur d'une activité illicite.

Qu'en pensez-vous?

1. À votre avis, pour quels types d'ordres pourrait-on utiliser des pénalités administratives? Selon vous, qu'est-ce que la province devrait prendre en compte lors de l'élaboration d'un cadre de pénalités administratives?
2. Existe-t-il des outils d'exécution qui aideraient les autorités principales à s'assurer du respect des exigences techniques du code du bâtiment?

3.2 Supporting Local Building Service Delivery

Les municipalités où les activités de construction de bâtiments et d'aménagement du territoire sont limitées ne génèrent souvent pas suffisamment de recettes par le biais des droits de permis de construire et d'inspection pour couvrir le coût d'un CSB et de toute activité d'exécution nécessaire. De ce fait, soit le CSB assume d'autres rôles et responsabilités au sein de la municipalité afin d'assurer un bon rapport coût-efficacité, soit la municipalité subventionne le coût des mesures d'exécution liées aux bâtiments à partir de l'assiette fiscale municipale générale.

Les petites municipalités ne reçoivent généralement pas beaucoup de demandes de permis de construire pour de grands bâtiments ou des bâtiments complexes. Les municipalités peuvent choisir d'embaucher des agents du service du bâtiment qualifiés dans les catégories des maisons et des petits bâtiments pour s'assurer de disposer de l'expertise nécessaire pour le type de demandes qu'elles reçoivent. Toutefois, si elles reçoivent des demandes de permis de construire pour de grands bâtiments ou des bâtiments complexes, elles ne disposent alors pas de l'expertise nécessaire. Le ministère veut trouver des moyens d'aider ces municipalités à combler les lacunes en matière de qualifications.

Plusieurs municipalités ont conclu des accords de partage pour l'exécution du code du bâtiment afin d'atténuer ces problèmes. Dans d'autres provinces du Canada ainsi que dans certains États américains et en Australie, les administrations locales sont autorisées à confier l'exécution des services liés au bâtiment à l'administration de palier supérieur (la province ou l'État) afin d'éviter des lacunes en matière de sécurité publique ou de réglementation lorsqu'une administration locale n'est pas en mesure d'assurer elle-même l'administration du code du bâtiment.

Le ministère envisage de donner aux petites municipalités, notamment rurales et du nord de la province, la possibilité de conclure un accord avec l'autorité administrative pour fournir l'éventail complet ou certains des services liés aux bâtiments en leur nom.

Le saviez-vous?

Selon les estimations de Statistique Canada, en 2017, plus de 18 % des 414 municipalités ontariennes n'ont déclaré aucune nouvelle recette liée à des permis de construire pour des bâtiments résidentiels ou autre.

Sur les 414 municipalités de l'Ontario, 237 ou 57 % ont conclu un accord avec un office de protection de la nature, un conseil de santé ou une municipalité de palier supérieur pour l'exécution de la partie 8 du code du bâtiment.

Qu'en pensez-vous?

1. Serait-il avantageux pour les municipalités de pouvoir transférer tout ou partie de la prestation de leurs services liées aux bâtiments à l'autorité administrative?
2. Si vous habitez dans une municipalité plus petite, rurale ou nordique, comment vous sentiriez-vous plus soutenus au comptoir de votre service du bâtiment municipal?

3.3 Territoires non érigés en municipalités

Les bâtiments qui ne sont pas construits conformément au code du bâtiment peuvent créer des conditions de vie dangereuses et insalubres et (p. ex., lorsque les bâtiments sont plus étanches, s'ils ne sont pas construits correctement, il peut se former une moisissure noire néfaste pour la qualité de l'air et la santé). Les territoires non érigés en municipalité ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux permis et aux inspections, mais le code du bâtiment est devenu de plus en plus complexe au fil du temps.

Le ministère envisage une approche plus active en matière d'exécution dans ces territoires, dont la mise en œuvre serait assurée par l'autorité administrative. L'exécution active pourrait prendre la forme de la délivrance de permis et d'inspections, soit des services équivalents à ceux actuellement fournis par les municipalités. Une autre solution consisterait à adopter une approche basée sur les risques, qui pourrait, par exemple, exiger des permis et des inspections pour les grands bâtiments de réunions.

Qu'en pensez-vous?

1. Quel type de cadre la province devrait-elle envisager pour la question de la conformité et de l'exécution du code du bâtiment dans les territoires non érigés en municipalités?
2. Si vous vivez ou travaillez dans un territoire non érigé en municipalité, de quels conseils, ressources et/ou soutien avez-vous besoin pour vos projets de construction?

4. Améliorer les soutiens au secteur du bâtiment

Traditionnellement, le code du bâtiment a été mis à jour tous les cinq ou sept ans. Dans le cadre de l'engagement du gouvernement d'harmonisation avec les codes nationaux à l'appui de l'Accord de libre-échange canadien, la province mettra à jour son code suivant le même cycle quinquennal que les codes modèles nationaux. Il y aura ainsi moins de différences entre le code du bâtiment de l'Ontario et les codes de construction nationaux. La province travaillera avec le système national pour promouvoir des modifications reflétant des progrès technologiques et de nouvelles pratiques de construction qui ouvriraient de nouveaux marchés aux fabricants et réduiraient les coûts de construction.

L'adoption de modifications au code du bâtiment peut s'accompagner de guides, de ressources et/ou de bulletins techniques à l'intention du secteur du bâtiment pour faciliter l'interprétation

et l'application des nouvelles exigences. À l'heure actuelle, le ministère publie (en anglais seulement) le recueil du code du bâtiment ainsi que le code et le guide de construction pour les maisons en format papier.

Le ministère offre également des services consultatifs informels sur les codes, administrés par des conseillers techniques au sein du ministère. Au téléphone et par courrier électronique, ces conseillers fournissent des conseils sur le code du bâtiment et donnent des renseignements utiles sur le code au public ou aux professionnels du code du bâtiment.

Les fabricants de produits qui développent des matériaux de construction innovants ont la possibilité de présenter leurs produits à la Commission d'évaluation des matériaux de construction (CÉMC) aux fins d'examen et d'autorisation d'utilisation en Ontario. La CÉMC, qui bénéficie actuellement du soutien du ministère, est un organisme de la province habilité, en vertu de la LCB, à mener des recherches sur des matériaux, des installations, des réseaux et des conceptions de bâtiment non couverts par le code du bâtiment et à en autoriser l'utilisation. La durée moyenne entre le dépôt d'une telle demande d'autorisation et la décision correspondante est de 90 à 120 jours et le coût de 11 000 \$. Le ministère propose que l'autorité administrative assume la responsabilité des fonctions d'autorisation des produits.

4.1 Promotion d'une application cohérente des exigences du code

Malgré les soutiens qui lui sont fournis, le secteur du bâtiment se heurte encore à de nombreuses difficultés pour interpréter et appliquer les exigences du code du bâtiment.

Même si un code axé sur les objectifs offre davantage de souplesse et permet l'innovation, il peut également entraîner une certaine incohérence dans l'interprétation des exigences dans la province. En raison de l'évolution des exigences techniques du code du bâtiment, il peut également être difficile pour le public de comprendre quelles sont les exigences à respecter pour un projet particulier.

Des guides et des ressources clés (par exemple, les guides sur les deuxièmes unités d'habitation ou sur les bâtiments de hauteur moyenne à ossature en bois) sont publiés pour aider les gens à comprendre les changements majeurs apportés au code. Les professionnels du code du bâtiment ont demandé qu'on fournisse en temps opportun des outils et des services plus complets qui donneraient des interprétations et des conseils techniques clairs et cohérents.

Le ministère envisage de fournir divers types de soutien, notamment :

- Élaborer et distribuer régulièrement des guides supplémentaires;
- Publier davantage de bulletins techniques et établir des processus formels pour les demandes d'interprétation de code;

- Améliorer les services de conseils sur le code pour être en mesure de fournir des avis techniques et/ou des interprétations;
- En collaboration avec le secteur du bâtiment, mettre au point des listes de contrôle, des ressources et des outils spécifiques pour faciliter l'application des exigences du code;
- Mettre en place un service en ligne de 24 heures sur 24 pour l'obtention de renseignements et de conseils sur le code du bâtiment.

4.2 Transformation — service numérique

Qu'en pensez-vous?

1. Seriez-vous favorable à la publication de bulletins techniques et/ou d'interprétations du code? Veuillez expliquer.
- 2.a Si des ressources et des guides supplémentaires pour faciliter l'interprétation du code étaient créés, quels types de ressources (type de contenu, format, etc.) serait le plus utile?
- 2.b Serait-il utile d'ajouter des guides plus visuels pour certaines questions liées au code du bâtiment?

La province s'est engagée à mettre en place une stratégie qui donne la priorité au numérique pour moderniser et améliorer les services fournis à la population ontarienne. Dans le cadre de cette stratégie, le ministère a commencé à rafraîchir la page Web du Code du bâtiment de l'Ontario afin d'en améliorer la convivialité et la fonctionnalité ainsi que l'accès à des ressources numériques utiles pour le secteur du bâtiment et toute la population ontarienne. Les professionnels du code du bâtiment ont mentionné le besoin de services supplémentaires, y compris une version numérique du code du bâtiment avec des fonctionnalités accrues, notamment :

- la compatibilité avec les appareils mobiles;
- de meilleures fonctions de recherche;
- la compatibilité avec les systèmes mobiles utilisés par les municipalités pour la délivrance des permis et des rapports d'inspection sous forme électronique.

Avec la mise en œuvre d'un ensemble numérique solide et modernisé de ressources sur le code du bâtiment, l'objectif serait de publier rapidement des guides et des ressources après chaque mise à jour du code. Cela améliorerait la prestation des services de première ligne en appuyant les efforts des municipalités pour réduire les délais d'approbation des permis de construire.

Qu'en pensez-vous?

1. Le cas échéant, quel type d'appareil électronique utiliseriez-vous pour afficher une version électronique du code (p. ex. ordinateur portable/ordinateur de bureau, appareil mobile)?
2. Outre les versions numériques du recueil du code du bâtiment de l'Ontario, quels autres guides, ressources ou outils numériques vous seraient les plus utiles?

4.3 Données et recherche sur le secteur du bâtiment

Il est important de disposer de données et d'études fiables sur l'industrie du bâtiment pour l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles et l'offre d'un soutien efficace au secteur du bâtiment. Le ministère utilise actuellement une gamme de données et d'études provenant du secteur du bâtiment, ce qui lui permet d'utiliser des données en temps réel et de cerner les principales tendances au sein des secteurs des municipalités et du bâtiment de l'Ontario.

À l'heure actuelle, les données proviennent de diverses sources, dont le code national du bâtiment, Conseil national de recherches Canada, Statistique Canada, les résultats de recherches sur une ou plusieurs questions particulières effectuées sur demande du ministère, la recherche en ligne, les propositions de modifications au code ainsi que les suggestions et commentaires des intervenants.

Le ministère étudie les possibilités d'élargir la portée de ses efforts de collecte de données et d'améliorer la qualité et la quantité des données recueillies en permettant à l'autorité administrative de relever les lacunes, de coordonner la collecte de données et de mettre les données à la disposition du secteur du bâtiment. L'accès à des données sectorielles plus robustes pourrait soutenir les activités et les besoins en données des professionnels de l'industrie. L'amélioration de la collecte de données fournirait des données factuelles précieuses au ministère et au secteur du bâtiment, mais pourrait également constituer un fardeau supplémentaire pour les municipalités qui devraient alors fournir plus de rapports.

Qu'en pensez-vous?

1. Votre organisation collecte-t-elle des données sur le secteur du bâtiment? Avez-vous des politiques en place pour la collecte, la gestion et/ou la transparence des données?
2. Comment pourrait-on atténuer le fardeau supplémentaire que la production d'un plus grand nombre de rapports entraînerait pour les municipalités?
3. Pensez-vous qu'il serait bénéfique que l'autorité administrative mène des recherches pour le compte du secteur?

5. Financer une meilleure prestation des services

Pour assurer la prestation des services de réglementation du bâtiment d'une manière à la fois efficace, rationalisée et axée sur le secteur, l'autorité administrative serait autonome sur le plan financier et fonctionnerait selon le principe du recouvrement intégral des coûts. Le ministère propose de financer la prestation des services au moyen d'un modèle de revenu mixte, qui permettrait notamment à l'autorité administrative de facturer des frais pour les services fournis directement (par exemple, des droits d'inscription, des droits d'autorisation de produits, etc.) et de percevoir un petit montant qui s'ajouterait aux droits perçus par les municipalités pour les demandes de permis de construire.

Exemple de calcul des droits nominaux

Pour un projet de construction dont la valeur est estimée à 500 000 dollars, le montant des droits nominaux à verser s'élèverait à environ 80 dollars, qui s'ajouteraient aux droits de permis de construire déjà facturés par les municipalités.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* permet de recouvrer les coûts liés à la prestation de services par l'imposition de droits. Le ministère perçoit déjà des droits pour des services tels que l'inscription des professionnels du code du bâtiment, les demandes d'autorisation de produits (p. ex., par la Commission d'évaluation des matériaux de construction) et les examens. On prévoit que l'autorité administrative continuerait à percevoir de tels droits pour les services similaires qu'elle fournirait.

Pour parvenir à un recouvrement intégral des coûts, l'autorité administrative imposerait aussi le versement de droits nominaux supplémentaires sur les demandes de permis de construire soumises aux municipalités. Ces droits correspondraient à un petit pourcentage de la valeur estimée du projet déclarée dans chaque demande de permis de construire. Sur la base de l'estimation du coût total du programme pour la prestation des services, on prévoit que ces droits nominaux correspondraient à 0,016 % de la valeur estimée du projet déclarée dans une demande de permis de construire.

Ces droits additionnels seraient perçus par les autorités principales (par exemple, les municipalités) qui les remettraient ensuite à l'autorité administrative. La valeur du projet est un moyen transparent, fiable et juste de mesurer la quantité de services qu'un projet nécessiterait, car des projets de plus grande envergure et plus complexes nécessiteraient généralement davantage de services. Le pourcentage correspondant à ces droits serait réexaminé régulièrement pour s'assurer que les recettes perçues ne dépassent pas le coût réel de la fourniture des services.

Les services offerts par l'autorité administrative seront accessibles à tous les Ontariens et Ontariennes, peu importe le nombre de permis de construire ou le montant des revenus générés à partir des

permis de construire. Ce modèle n'aurait aucune incidence sur les revenus actuellement liés aux permis de construire perçus par les autorités principales, puisque qu'il y aurait deux flux de revenus distincts.

Qu'en pensez-vous?

1. Le modèle de financement proposé est-il une approche raisonnable pour fournir des services améliorés au secteur du bâtiment?
2. La mise en œuvre d'un tel modèle de tarification aurait-elle des répercussions que le gouvernement devrait prendre en considération?

6. Votre opinion compte

La consultation publique est un élément important du développement de la législation, de la réglementation et des politiques en Ontario. En fournissant vos commentaires sur ce document de consultation, vous pouvez aider le ministère des Affaires municipales et du Logement à transformer la prestation des services au secteur du bâtiment pour en faire un modèle adapté, efficace et moderne.

Nous attendons vos commentaires avec impatience. Votre participation contribue à faire en sorte que les modifications éventuelles au code du bâtiment soient pleinement informées pour répondre au mieux aux besoins de la population ontarienne et du secteur du bâtiment, et qu'elles soient réalisables et exécutables sur les plans technique et économique. Nous attachons une grande importance à vos commentaires et suggestions qui seront examinés sérieusement avant que le gouvernement ne prenne les décisions finales concernant les modifications à apporter au modèle actuel de prestation des services liés à la réglementation du bâtiment ainsi qu'à la gamme de services existants ou proposés liés au code du bâtiment.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par la poste à l'adresse suivante :

Ministère des Affaires municipales et du Logement
Building Services Transformation Branch
16^e étage - 777, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2E5

Ou par courriel à

buildingtransformation@ontario.ca

Veillez faire parvenir vos commentaires au plus tard le 15 novembre 2019.

Ministère des Affaires municipales et du Logement

08/19

Available in English